Informations de base

1996/0109(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté Abrogation 2013/0140(COD) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	OLSSON Karl Erik (ELDR)	23/07/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	KINDERMANN Heinz (PSE)	17/06/1996
BUDG Budgets		
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/12/1996
PECH Pêche		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2061	1997-12-15
Pêche	2063	1997-12-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1996)0170	Résumé

20/05/1996	Publication de la proposition législative		
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/02/1997	Vote en commission		
05/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0033/1997	
27/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0321	Résumé
18/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0109(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0140(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0033/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	05/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0047/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0056-0072	19/02/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0170	20/05/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0321	27/06/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1395/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0042	27/11/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1997/0078 JO L 024 30.01.1998, p. 0009	Résumé

Contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

1996/0109(CNS) - 27/06/1997 - Proposition législative modifiée

La Commission européenne a modifié sa proposition, à la suite de l'avis du Parlement européen. Les modifications visent: - à améliorer la clarté du texte; - en matière de sanctions à prévoir une approche plus flexible; - à prévoir comme base juridique l'art. 100 A du Traité, au lieu de l'art. 43.

Contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

1996/0109(CNS) - 18/12/1997 - Acte final

OBJECTIF: fixer des principes communs relatifs à l'organisation de contrôles vétérinaires et au mouvement à l'intérieur de la Communauté des produits d'origine animale en provenance de pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/78/CE du Conseil. CONTENU: la directive fixe les règles communes pour les contrôles vétérinaires à effectuer par les Etats membres sur les produits animaux ou d'origine animale et les produits végétaux en provenance des pays tiers lors de leur introduction sur le territoire d'un Etat membre. Elle vise à éviter la propagation de maladies contagieuses en harmonisant les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes et des animaux et à régler le problème des mesures à prendre en cas de constat d'inspection. ENTREE EN VIGUEUR: 19/02/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/07 /1999.

Contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

1996/0109(CNS) - 19/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karl-Erik OLSSON (ELDR, S), le Parlement européen a modifié la proposition de la Commission de simplifier les procédures de contrôle vétérinaire existantes sur les importations d'animaux en provenance des pays tiers. Il demande que la proposition soit fondée sur les articles 100 A (marché intérieur) et 189 B du Traité CE (procédure de codécision) plutôt que sur l'art. 43 du Traité CE (agriculture, procédure de consultation). Sur le fond, le rapport demande qu'à l'entrée dans la Communauté, les produits conformes aux règles communautaires et ceux qui ne le sont pas soient stockés dans des endroits distincts et étiquetés en conséquence. En outre, les contrôles physiques effectués exceptionnellement en cas de danger pour la santé publique ou animale ou de suspicion d'irrégularités devraient, dans tous les cas, être effectués dans un poste d'inspection frontalier agréé. Le Parlement demande également que la Commission soit assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361 /CEE du Conseil et que les réunions du comité soient en principe publiques, sauf décision particulière contraire. Enfin, le rapport propose que le nouveau système mis en place le soit le 1er janvier 1998 plutôt que le 1er janvier 1997, afin de laisser le temps aux Etats membres d'adapter leur système d'information.

Contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

1996/0109(CNS) - 20/05/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Conseil vise à fixer des principes communs relatifs à l'organisation de contrôles vétérinaires et au mouvement à l'intérieur de la Communauté des produits d'origine animale en provenance de pays tiers. CONTENU : depuis l'entrée en vigueur de la directive 90/675/CEE, des expériences ont été faites et des évolutions ont eu lieu en ce qui concerne sa mise en oeuvre, qui, ajoutées à des raisons de transparence, rendent nécessaire sa modification dans le sens suivant : - pour tous les produits d'origine animale importés des pays tiers, un régime de controle unique doit être appliqué et il convient d'abolir toutes les dispositions en matière d'accords bilatéraux lorsqu'elles ne sont pas nécessaires; - dans le nouveau système de contrôles vétérinaires, il convient de supprimer le contrôle d'identité séparé, seuls un contrôle documentaire et un contrôle physique devant être effectués; - pour les produits arrivant aux frontières de la Communauté sans que celle-ci soit leur destination finale, une réglementation stricte doit garantir que ces produits quitteront la Communauté; - des mesures doivent être établies pour les lots introduits sur le territoire de la Communauté sans être soumis aux contrôles vétérinaires, ainsi que pour la réintroduction dans la Communauté de lots refusés par un pays tiers.

Contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

1996/0109(CNS) - 27/11/1996

Le Comité apprécie la proposition de la Commission. Il estime néanmoins qu'il conviendrait de clarifier dans le texte même de la directive, c'est-à-dire sans renvoyer à la législation douanière spécifique, la compétence des autorités douanières et l'articulation entre les activités exercées par elles et celles incombant aux autorités vétérinaires. Le Comité estime nécessaire de prévoir expressément une obligation de collaboration réciproque entre les deux autorités et de confier la surveillance de zones, d'entrepôts francs et d'entrepôts douaniers exclusivement à l'autorité douanière compétente et non à l'autorité vétérinaire, comme le prévoit la proposition de directive. LE Comité préconise une codification rapide de la législation existante afin de rendre le texte plus transparent et plus compréhensible pour les utilisateurs.